



**Questes**

Revue pluridisciplinaire d'études médiévales

**37 | 2018**

**Sexualités et interdits**

---

## Le viol d'Hersent : transgression sexuelle, transgression romanesque

Nicolas Garnier

---



### Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/questes/4439>

DOI : 10.4000/questes.4439

ISSN : 2109-9472

### Éditeur

Les Amis de Questes

### Édition imprimée

Date de publication : 31 janvier 2018

Pagination : 105-119

ISSN : 2102-7188

### Référence électronique

Nicolas Garnier, « Le viol d'Hersent : transgression sexuelle, transgression romanesque », *Questes* [En ligne], 37 | 2018, mis en ligne le 01 février 2018, consulté le 08 décembre 2022. URL : <http://journals.openedition.org/questes/4439> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/questes.4439>

---

Tous droits réservés

# **Le viol d'Hersent : transgression sexuelle, transgression romanesque**

**Nicolas GARNIER**

Université Paris-Sorbonne

Dans le Roman de Renart, le héros éponyme nous apparaît comme le personnage transgresseur par excellence du Moyen Âge, que ce soit par rapport au pouvoir politique, à l'Église ou à la sexualité. Ce dernier point n'est pas sans importance, au contraire : dans la branche Renart mange son confesseur, le goupil se présente, parmi l'ensemble de toutes ses fautes, comme un « sodomite<sup>1</sup> », posant donc comme premier de ses péchés le péché sexuel, si on comprend le terme de « sodomie » comme l'ensemble des vices sexuels répréhensibles<sup>2</sup>. Si la transgression sexuelle définit le célèbre personnage, elle est au cœur même du roman, puisque l'un de ses enjeux majeurs, la lutte entre Renart et Ysengrin, découle d'une transgression initiale : l'adultère commis avec la louve Hersent, femme du second.

Le crime est grave : le mari trompé est un des plus hauts représentants de la cour du roi Noble, qui ne cesse, de branches en branches du récit, de demander justice et réparation. De surcroît, l'affaire a des relents d'inceste : en effet, Ysengrin est, selon les versions, le compère de Renart, et cette relation d'ordre spirituel équivaut aux liens de

---

<sup>1</sup> « Sire, g'ai esté sodomites », *Le Roman de Renart*, éd. et trad. Jean Dufournet et Andrée Méline, d'après l'édition d'Ernst Martin, Paris, Flammarion, 1985, t. 1, p. 26, v. 349.

<sup>2</sup> Jean-Christophe Cassard, *L'âge d'or capétien, 1180-1328*, Paris, Belin, 2011, p. 213–214.

sang pour l'Église. Il est même parfois son oncle, comme l'affirme la branche plus tardive des *Enfances Renart*. Enfin, il s'agit d'un viol. On sait l'importance accordée à ce crime, considéré au Moyen Âge comme tenant de la haute justice et étant sévèrement puni, notamment de mort, comme le rappelle Annick Porteau-Bitker<sup>3</sup>. Dans la littérature médiévale, il apparaît également comme un crime abject : ainsi, dans le *Conte du Graal*, le chevalier Greoreas est condamné, pour avoir « preïs / par force et [son] bon an feïs<sup>4</sup> » une jeune fille, à « avec les chiens mangier un mois, / les mains liies tres le dos<sup>5</sup> » : les demoiselles sont en effet sous la protection directe du roi Arthur, et nul ne peut leur faire outrage.

Il est vrai que l'affaire est très différente ici : le crime de Greoreas est de s'en être pris à une vierge, placée sous protection royale. Hersent est au contraire une louve mariée. D'ailleurs, d'un point de vue juridique, on faisait la différence entre le viol d'une vierge et celui d'une femme mariée ; le premier était plus grave, et donc souvent condamné avec plus de rigueur<sup>6</sup>. Qui plus est, l'argumentaire utilisé par le roi Noble à la cour pour justifier le crime paraît curieux pour nous autres contemporains : l'affaire n'est pas si grave, puisque Renart a commis cette action par amour pour la dame. Pourtant, le viol est ici décrit avec force détails scabreux, loin de toute conception élevée de l'amour courtois. C'est donc tout un modèle littéraire qui est ici bafoué et on voit bien que la transgression sexuelle de Renart est aussi une transgression littéraire.

---

<sup>3</sup> Annick Porteau-Bitker, « La justice laïque et le viol au Moyen Âge », *Revue historique de droit français et étranger*, n° 66 (4), 1988, p. 521.

<sup>4</sup> Chrétien de Troyes, *Perceval ou le Conte du Graal*, éd. et trad. Charles Méla, Paris, Librairie Générale Française, coll. « Lettres Gothiques », 1990, p. 496, v. 7033–7034.

<sup>5</sup> *Ibid.*, v. 7028–7029.

<sup>6</sup> Annick Porteau-Bitker, « La justice laïque et le viol au Moyen Âge », art. cit., p. 506–507.

Ce sujet permettra donc d'aborder la question du viol dans le Roman de Renart d'un point de vue littéraire et anthropologique et d'envisager plusieurs questions : jusqu'où le viol peut-il être considéré comme un interdit ? Comment les tentatives pour définir si cet acte est transgressif ou non structurent-elles le roman, tout en enfreignant un modèle donné, celui de l'amour courtois ?

### **Le viol : trivialité et cruauté**

Rappelons les faits : dans la branche II de l'édition Martin, après plusieurs péripéties, le célèbre goupil finit par se retrouver dans la tanière conjugale du loup Ysengrin et de sa femme, Dame Hersent. Renart étant seul avec la louve, il en profite pour humilier son ennemi de toujours en ayant une relation adultérine avec sa femme, humiliation parachevée lorsqu'il urine sur les louveteaux, les enfants de la maisonnée, avant de partir. Ceux-ci se plaignent à leur père qui demande donc des explications auprès d'Hersent. Cette dernière jure de son innocence. Les deux époux se lancent alors dans une chasse au renard où la louve se retrouve coincée dans un terrier en voulant poursuivre le héros éponyme qui a pu s'y faufiler. C'est alors que Renart viole Hersent sous le regard de son époux, prétextant vouloir la dégager de la tanière en la tirant de toutes ses forces. C'est précisément sur ce récit et la description de l'acte en lui-même que nous allons nous pencher.

Cette branche réutilise largement le mélange des univers humain et animal qu'on retrouve dans tout le roman : ainsi, le piège dans lequel se trouve coincé Hersent est d'abord considéré comme un « chastiaus » avant d'être défini deux vers plus loin comme une « tesniere<sup>7</sup> ». Mais

---

<sup>7</sup> « Li chastiaus estoit granz et fors, /Et Hersent par si grant esfors /Se feri dedenz la tesniere / Que en pot retraire arriere. », Le Roman de Renart, op. cit., p. 272, v. 1257–1259.

l'acte du viol en lui-même semble relever totalement du versant animal. Ainsi, Hersent se sert de sa queue pour protéger ses deux « pertuis », tandis que Renart s'empresse de la saisir par les dents pour la rabattre sur la « croupe<sup>8</sup> ». Quant à Ysengrin, pour sortir sa femme de son piège une fois le crime effectué, il doit la tirer par la queue et déblayer la terre autour d'elle avec ses pattes. Néanmoins, comme le remarque Roger Bellon, cette animalité tend à disparaître dans les branches où Ysengrin porte plainte : « toute allusion au terrier a disparu, les protagonistes sont fortement humanisés, sans qu'un détail ne vienne rappeler leur nature animale, Ysengrin lui-même parlant des braies de Renart<sup>9</sup> ! » Il est vrai que dans ce cas-ci, nous sommes dans des récits de procès très humains. Est-ce alors une façon de renvoyer l'acte du viol en tant que tel à une action foncièrement animale, tandis que son appréhension juridique par l'interdit serait humaine ? Après tout, dans le Conte du Graal, le chevalier Greoreas est condamné à manger avec les chiens et est donc, de fait, exclu de la société des hommes. Ainsi, Renart est animal quand il viole, mais humain quand ses agissements sont portés devant la justice.

Si le piège, un terrier, et l'acte, un viol, relèvent du bestial, Renart est des plus humains lorsqu'il tente de justifier son acte et qu'il nie tout but sexuel pour au contraire affirmer son altruisme, prétendant n'avoir cherché qu'à extirper Hersent du trou dans lequel elle se retrouve entravée. Ici, la transgression d'un interdit, le viol d'une femme sous les yeux même de son mari, devient clairement comique, et n'est pas sans évoquer un autre genre médiéval, celui des fabliaux, comme le rappelle Rieger Dietmar, puisqu'on retrouve fréquemment ce motif du cocu

---

<sup>8</sup> Ibid., v. 1269–1276.

<sup>9</sup> Roger Bellon, « La justice dans le Roman de Renart. Procédés judiciaires et procédés narratifs », *Senefiance*, n° 16, *La justice au Moyen Age. Sanction ou impunité ?*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 1986, p. 88.

assistant de ses propres yeux à la scène d'adultère<sup>10</sup>. La justification de la scène par Renart empêche la situation de paraître tragique, alors que nous avons tout de même le récit d'un mari qui voit sa femme se faire violer sans pouvoir rien faire. Ce premier décalage est un terreau propice au comique : le goupil fait preuve d'une incroyable mauvaise foi lorsqu'il prétend qu'il commet son action « par bel servise<sup>11</sup> ». De même, lorsqu'il affirme qu'il n'a « ne draps levez, ne braie traite<sup>12</sup> », l'antiphrase crée un effet comique au sens où elle n'est pas totalement fausse, puisque c'est la queue de la louve qu'il a « levée » pour pouvoir abuser de cette dernière, et non sa robe. Autre source du comique, également très proche des fabliaux : l'emploi de la périphrase à connotation sexuelle. Le cas le plus connu se trouve dans le fabliau *La Damoiselle qui ne pooit oïr parler de foutre*, où une jeune fille prude refuse d'entendre tout mot vulgaire, l'obligeant, elle et son amant, à rivaliser d'imagination pour nommer les organes sexuels. Ainsi, le jeune homme mentionne son phallus comme son « polains, /qui mout est et roides et sains, /mais il ne manja des ier main<sup>13</sup> ». Or, dans le passage qui nous préoccupe, le viol d'Hersent, tout l'acte semble être décrit par le biais d'une métaphore spatiale. Alors que Renart précise que « et est moult espesse et grosse : /En nul sens traire ne l'en puis /A reculons par ce pertuis<sup>14</sup> », c'est bien d'Hersent dont il parle à première vue. Néanmoins, au vu du contexte sexuel, on est en droit de se demander si Renart ne pavoise pas ici en évoquant son propre sexe. L'ensemble de la scène, malgré toute sa gravité, est donc comique, en

<sup>10</sup> Dietmar Rieger, « Le motif du viol dans la littérature de la France médiévale entre norme courtoise et réalité courtoise », *Cahiers de civilisation médiévale*, vol. 31, n° 123, 1988, p. 265.

<sup>11</sup> *Ibid.*, v. 1307.

<sup>12</sup> *Ibid.*, v. 1314.

<sup>13</sup> *La Damoisele qui ne pooit oïr parler de foutre dans Fabliaux érotiques. Textes de jongleurs des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles*, éd. et trad. Luciano Rossi et Richard Straub, Paris, Librairie Générale Française, coll. « Lettres gothiques », 1992, p. 102, v. 173–175.

<sup>14</sup> *Le Roman de Renart*, op. cit., p. 276, v. 1340–1342.

procédant à un décalage entre signifié et signifiant. C'est donc par le rire ici que Renart se fait transgresseur, comme toujours.

Mais cet épisode est également transgressif par la représentation qu'il donne du viol. Certes, ce motif est largement présent dans la littérature médiévale : on ne compte plus le nombre de jeunes filles sauvées *in extremis* de ce crime par un chevalier. Mais, comme le rappelle Kenneth Varty, « le viol était rarement dépeint [dans la littérature médiévale] et était très rarement le sujet principal sur lequel l'auteur s'arrêtait<sup>15</sup>. » Or, concernant le viol d'Hersent, on ne peut que constater la trivialité avec laquelle l'auteur dépeint l'acte en question. Si la littérature arthurienne se contentait d'évoquer les robes retroussées, le Roman de Renart est bien plus explicite : ainsi, le passage où Renart se saisit de la queue de la louve pour dégager ces deux « pertuis » n'est pas sans violence. Il est vrai que les fabliaux sont également des plus crus : mais peut-on réellement parler de viol dans les fabliaux ? En effet, si nous autres modernes pouvons à juste titre considérer ces scènes où des femmes subissent des assauts sexuels par tromperie ou ruse comme des viols, ce n'est pas le cas au Moyen Âge. Les femmes des fabliaux étant toujours considérées comme intrinsèquement lubriques, elles ne sont pas à proprement parler « esforcées », puisqu'elles s'avèrent consentantes *a posteriori*. Du plus, on ne retrouve pas exposée dans les fabliaux la violence de cette branche renardienne, et, contrairement aux fabliaux, la victime elle-même évoque l'idée de viol en affirmant : « Renart, c'est force et force soit.<sup>16</sup> » Il s'agit donc d'une scène exceptionnelle de la littérature médiévale, décrivant un viol dans le détail. Le Roman de

---

<sup>15</sup> Kenneth Varty, « Le viol dans *l'Ysengrimus*, les branches II-Va et la branche I du Roman de Renart », dans *Amour, mariage et transgression au Moyen Âge*, dir. Danielle Buschinger et André Crépin, Göppingen, A. Kümmerle, 1984, p. 411.

<sup>16</sup> Le Roman de Renart, *op. cit.*, p. 272, v. 1282.

Renart s'affranchit bien d'un interdit, même s'il l'atténue, à moins qu'il ne l'accentue, grâce au comique.

### **Le viol, un interdit juridique**

Si l'épisode du viol d'Hersent est déjà en soit des plus transgressifs, il prend aussi toute son importance dans l'ensemble du Roman de Renart, puisque définir si cet acte est bien un interdit structure de nombreuses branches. La question de la satire de la justice médiévale dans cette œuvre a souvent attiré l'intérêt de la critique, les passages à la cour s'avérant souvent riches de détails juridiques proches de la réalité de l'époque<sup>17</sup>. Ils sont également intéressants pour nous car leur enjeu, en tentant de trancher sur la culpabilité ou non de Renart, est de définir si le crime est avéré, et donc s'il y a eu viol ou non. Ainsi, les personnages de cette cour animale tentent bien de définir ce qui relève du viol en tant qu'interdit juridique. Or, force est de constater que la vision du viol qui se dégage dans les branches de procès du Roman est très proche de celle qu'on retrouve dans les textes juridiques médiévaux.

C'est notamment vrai pour ce qui concerne la volonté féminine. Le viol étant défini comme contrainte<sup>18</sup>, il revient alors à la femme de prouver qu'elle n'était pas consentante<sup>19</sup>. Nicole Gonthier rappelle d'ailleurs :

L'usage de la force et de la violence qui rend le viol possible n'emporte pas seul la conviction des juges. Il faut que la victime ajoute à son récit des preuves d'une réelle résistance de sa part. Elle devra persuader l'officier instructeur qu'elle a crié, tenté de crier ou que ses cris n'ont

<sup>17</sup> Jérôme Devard, *Le Roman de Renart. Le reflet critique de la société féodale*, Paris, L'Harmattan, 2010.

<sup>18</sup> Le terme médiéval « esforcier » est encore plus explicite à cet égard.

<sup>19</sup> Sur ce sujet, voir dans le présent volume l'article de Christophe Furon : « “ Et libido precipitare consuevit ” : viols de guerre à Soissons en 1414 ».

pu être entendus en raison de l'éloignement,  
trois cas de figure que soulignent les dépositions  
diverses.<sup>20</sup>

Le recours à un témoignage, qu'il soit visuel ou auditif, était souvent nécessaire pour entraîner une condamnation. Or, le témoignage est irrecevable quand il provient du mari, ce qui est le cas ici. Le cerf BricheMER rappelle d'ailleurs ce point en affirmant que le mari peut faire pression sur son épouse pour qu'elle mente<sup>21</sup>. C'est bien tout le problème de ce viol : si on considère déjà d'ordinaire qu'une jeune fille doit prouver qu'elle n'était pas consentante, droit canonique et laïque ont bien souvent tendance à considérer le viol d'une femme mariée comme étant un adultère<sup>22</sup>. On pressent que ce qui apparaît comme grave n'est pas tant l'absence de consentement que le fait qu'il s'agisse une relation sexuelle en dehors des liens sacrés du mariage. Ysengrin lui-même ne sait pas comment définir l'acte qui s'est déroulé sous ses yeux : il commence par demander justice pour « l'avoutire<sup>23</sup> », c'est-à-dire l'adultère commis par Renart, avant d'affirmer quelques vers plus loin que ce dernier « a force li volt faire<sup>24</sup> ». Le narrateur lui-même sème le trouble lorsqu'il commence son récit en parlant de « la grant fornicacion /Que Renart fist<sup>25</sup> », c'est-à-dire l'adultère, et non le viol. Par la suite, le débat qui se fait entre les animaux consiste bien à trancher entre ces deux termes, mais sans que l'un paraisse moins grave que l'autre. Tout l'enjeu est le suivant : si l'acte sexuel est considéré comme un adultère, alors Renart n'est pas entièrement coupable, la faute rejaillit aussi sur la louve. Au contraire, si

<sup>20</sup> Nicole Gonthier, « Les victimes de viol devant les tribunaux à la fin du Moyen Âge d'après les sources dijonnaises et lyonnaises », *Criminologie*, vol. 27, n° 2, Montréal, Presses universitaires de Montréal, 1994, p. 17.

<sup>21</sup> *Le Roman de Renart*, op. cit., p. 362, v. 524–538.

<sup>22</sup> Rieger Dietmar, « Le motif du viol dans la littérature de la France médiévale », art. cit., p. 264.

<sup>23</sup> *Le Roman de Renart*, op. cit., p. 42, v. 30.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 44, v. 34, nous soulignons.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 42, v. 8.

cette dernière a été « esforcée », le goupil est seul coupable dans l'affaire. Dans tous les cas, Renart est fautif, mais à des degrés plus ou moins blâmables. Ce travail de définition de son acte par la cour est significatif : le viol et l'adultère sont frappés d'un même interdit, même si le viol apparaît plus grave. Néanmoins, ce qui est condamnable n'est pas l'absence de consentement chez la femme mariée : cette dernière ne rentre pas du tout en compte. Au mieux, cela permet d'atténuer sa responsabilité dans l'affaire. Les débats juridiques du Roman de Renart semblent ainsi en accord avec la vision médiévale du viol : ce n'est pas un crime privé, d'atteinte à la personne, mais un crime public. Il s'agit d'une « menace pour les familles<sup>26</sup> », selon Annick Porteau-Bitker. En effet, lorsqu'il est commis sur une jeune fille, il porte atteinte à sa virginité qu'elle se doit de préserver avant le mariage. Quant au viol sur femme mariée, parfois assimilé à l'adultère, il remet en cause la pureté de la filiation. On comprend ainsi l'extrême gravité des châtements proposés par le droit canonique puis laïque. Cette portée sociale est également manifestée dans le Roman de Renart : en portant plainte devant toute la cour, Ysengrin révèle un crime qui porte atteinte à toute la société. C'est d'ailleurs ce portrait d'un Renart transgresseur de la loi que dévoile Ysengrin<sup>27</sup>. Par son acte, Renart est accusé de deux choses : de ne pas avoir respecté le droit, représenté ici par le commandement royal, et d'avoir enfreint le respect dû à la famille dans toute l'acception du terme. On peut d'ailleurs se demander si l'inceste n'est pas sous-entendu ici, même si cette accusation n'est jamais véritablement développée dans les branches juridiques du roman. En tous cas, s'attaquer au pouvoir civil comme à la famille, c'est toujours s'affirmer en opposition à la société.

---

<sup>26</sup> Annick Porteau-Bitker, « La justice laïque et le viol au Moyen Âge », art. cit., p. 521.

<sup>27</sup> Le Roman de Renart, op. cit., p. 350, v. 319-324 et 327-328.

Le Roman de Renart suit donc la juridiction médiévale pour qui l'outrage à la société est plus important que celui causé à la victime. Cela cautionne la représentation d'un Renart transgresseur.

Peut-on néanmoins considérer la représentation de la victime du viol comme nulle sous prétexte que son intérêt semble moins important que les répercussions sociales de l'acte ? Ce serait faire fort peu de cas de la figure d'Hersent, qui, comme le rappelle Gian Paolo Giudicetti, « a une fonction très importante dans le roman, autant parce qu'elle détermine l'évolution narrative de l'histoire que pour son caractère actif et entreprenant<sup>28</sup> ». S'il est vrai que c'est son mari Ysengrin qui porte plainte devant la cour, elle ne joue pas moins un rôle fondamental : dans la branche Le Serment de Renart, c'est elle qui incite son mari à se rendre à la cour pour porter plainte. Dans le Jugement de Renart, elle récuse toute relation sexuelle tout en affirmant que le goupil ne cesse de la poursuivre de ses ardeurs. Le lecteur connaît alors l'étendue de son mensonge : il y a bien eu relation charnelle avec le goupil, puisque celui-ci l'a violée après avoir commis un adultère avec elle. Dès lors, quel discours le Roman exprime-t-il vis-à-vis des victimes de viol ? Pour Kenneth Varty, l'auteur « nous révèle, semble-t-il, quelque chose sur les insuffisances des difficultés éternelles et presque insolubles qu'on rencontre en essayant de prouver la culpabilité de celui qui viole une femme<sup>29</sup> ». Il est certain que ces débats sans fin ne révèlent pas un grand féminisme. Dans la branche du Serment de Renart, le débat des animaux se perd sur des points de droit, notamment sur qui a le droit ou non de témoigner, au point que le viol à proprement parler n'est même plus

---

<sup>28</sup> Gian Paolo Giudicetti, « Hersent et la pluralité des perspectives dans le Roman de Renart », *Reinardus*, vol. 24, Amsterdam, John Benjamins Publishing Company, 2012, p. 53.

<sup>29</sup> Kenneth Varty, « Le viol dans *l'Ysengrimus*, les branches II-Va et la branche I du Roman de Renart », art. cit., p. 415.

mentionné. Il est donc possible de lire ces branches comme la satire d'une procédure qui se perd en atermoiements plutôt que d'aller à l'essentiel. Toutefois, cela serait envisageable si Hersent était un personnage parfait et sans défaut, ce qui n'est pas le cas : le lecteur sait déjà qu'elle ment. De surcroît, de par sa nature même, elle s'avère peu fiable. En effet, le mot latin pour « louve », « lupa », désigne également la prostituée depuis l'Antiquité, et, au Moyen Âge, la louve est souvent un symbole du péché et de la luxure<sup>30</sup>. D'ailleurs, le milan Hubert, qui confesse Renart dans la branche VII, dit de la louve que « trop est vieille sa puterie<sup>31</sup> ». Le personnage est donc peu recommandable et on ne saurait la croire totalement innocente. Faudrait-il alors voir dans ces textes la critique misogyne traditionnelle, à savoir qu'au mieux, si une femme dit vrai quand elle affirme avoir été violée, c'est qu'elle l'a bien cherché ? Les femmes étant par nature concupiscentes, on ne saurait les croire dans ce genre d'affaire. Néanmoins, comme de coutume, le discours du Roman en ce domaine n'est pas complètement univoque, et il ne saurait y avoir qu'une seule vérité : les branches renardiennes exposent finalement tout autant la difficulté des femmes à faire reconnaître le viol qu'un discours misogyne des plus courants au Moyen Âge.

### **Esforcier l'amour courtois**

Enfin, dans les branches du Roman ayant pour thème les plaintes d'Ysengrin (principalement la branche I et la branche Va), on retrouve inlassablement un argument utilisé pour défendre le goupil contre les accusations de viol portées par son ennemi juré : celui de l'amour éprouvé par Renart envers la louve. Dans la branche I, c'est Grimbert, cousin et allié de Renart, qui affirme qu'il n'y a pas de crime « se Renart

<sup>30</sup> Gian Paolo Giudicetti, « Hersent et la pluralité des perspectives », art. cit., p. 53.

<sup>31</sup> Le Roman de Renart, op. cit., vol. 2, p. 32, v. 488.

le fist par amors<sup>32</sup> ». Dans la branche Va, c'est le roi Noble qui refuse qu'on punisse quelqu'un à cause de son amour<sup>33</sup>. Ce n'est évidemment pas le consentement ou non d'Hersent qui est mis en cause ici, mais bien la question de l'adultère. Un tel argument ne consiste pas à dire qu'il n'y a pas de viol s'il y a de l'amour, mais plutôt à affirmer que, s'il y a de l'amour, c'est qu'il y a forcément adultère. L'histoire ne relève plus alors du crime sordide mais bien d'une liaison digne des plus grands amants contemporains, que se soient Guenièvre et Lancelot ou Tristan et Iseut. Chez Chrétien de Troyes, dans *Le Chevalier de la charrette*, si l'amour de Lancelot et de la reine n'est pas dénué d'étreintes charnelles, il n'en est pas moins pur, car témoignage d'un véritable amour<sup>34</sup>.

C'est donc une nouvelle fois sur le décalage opéré que tout se joue : qui pourrait prétendre retrouver en Renart l'égal d'un Lancelot humble et pur et en Hersent une dame chaste et pieuse ? En effet, l'un comme l'autre sont des êtres intrinsèquement liés à la sexualité. On a ainsi vu l'image qu'avait la louve au Moyen Âge. Quant à Renart, on ne compte plus ses exploits sexuels : la reine Fièvre subira également ses assauts dans la branche *Le siège de Maupertuis*. On peut de même comparer la description du viol d'Hersent avec celle de la nuit d'amour de Lancelot et de Guenièvre chez Chrétien de Troyes. Derrière une ironique pudeur, celui-ci affirme :

Mes toz jorz iert par moi teüe, /qu'an conte ne  
dois estre dite : /des joies fu la plus eslite /et la

<sup>32</sup> Ibid., vol. 1, p. 48, v. 111.

<sup>33</sup> Ibid., p. 365, v. 425-428 : « Et li rois par sa grant franchise /Ne velt sofrir en nule guise /Hon d'amors fust achoisonné ».

<sup>34</sup> Il faudra attendre les continuateurs en prose du XIII<sup>e</sup> siècle pour que cette relation se retrouve entachée par le péché, condamnant tout le royaume arthurien à la chute.

plus delitable cele /que li contes nos test et  
cele<sup>35</sup>.

La tournure périphrastique, qui invite au sous-entendu, aussi lourd de sens soit-il, n'atteint évidemment pas le niveau d'obscénité du discours de Renart qui affirme, alors qu'il viole Hersent : « se gel fiz, encore le ferai. /Fis et ferai, dis et redis, /Plus de set foiz, voire de dis<sup>36</sup> ». L'utilisation de l'hyperbole a ici une fonction bien différente de celle qu'on trouvait chez Chrétien de Troyes. Alors que chez ce dernier elle permettait de sous-entendre l'extase amoureuse et sexuelle, chez Renart, elle ne permet que d'affirmer la vigueur physique du violeur. Le lecteur, qui, contrairement à Noble, a lu l'épisode, voit bien qu'on est loin d'une scène entre deux amants parfaits. De surcroît, on ne peut parler d'amour entre les deux protagonistes, même lorsqu'ils se décident à commettre l'adultère, avant que la situation n'aboutisse à un viol après la poursuite. En effet, comme le remarque Gian Paolo Giudicetti, loin de tout élan spirituel de l'amour, les deux personnages n'agissent que par intérêt<sup>37</sup>. L'un et l'autre veulent évidemment en premier lieu assouvir un désir purement sexuel. Il est ainsi dit d'Hersent « qui moult plaisoit itel atour<sup>38</sup> », mais il s'agit également pour les deux « amants » d'un moyen de se venger d'Ysengrin. En effet, la louve incite Renart à l'adultère lorsque celui-ci évoque les rumeurs qui courent sur leur liaison : son mari ne lui faisant pas confiance, elle le trahit définitivement en s'accouplant avec son ennemi de toujours. Quant à Renart, l'adultère lui permet de mortifier une nouvelle fois Ysengrin. D'ailleurs, le viol n'a pas pour unique but d'assouvir les désirs lubriques du goupil. En le commettant

<sup>35</sup> Chrétien de Troyes, *Lancelot ou le chevalier de la charrette*, éd. et trad. Jean-Claude Aubailly, d'après l'édition de William Kibler, Paris, Flammarion, 1991, p. 300, v. 4680-4684.

<sup>36</sup> *Le Roman de Renart*, op. cit., p. 272, v. 1292-1294.

<sup>37</sup> Gian Paolo Giudicetti, « Hersent et la pluralité des perspectives », art. cit., p. 62.

<sup>38</sup> *Le Roman de Renart*, op. cit., p. 264, v. 1117.

devant l'époux désemparé, Renart peut ainsi humilier pleinement l'impuissance du loup : aucun amour dans cette relation, donc, mais seulement du désir de puissance.

On voit bien que définir la relation entre les deux personnages comme courtoise ne tient absolument pas, mais ce décalage entre la trivialité des faits et l'idéalisme du roi Noble ne peut être réduit à une simple critique de la naïveté royale. Une des premières vocations de ce décalage est bien évidemment de provoquer le rire chez le public, qui, lui, connaît la vérité sur les relations entre Renart et Hersent. Loin d'y voir amour et don de soi, il sait bien que tout repose sur un viol et un désir violent de domination. On peut ainsi rire de la bienveillance mal placée du lion, mais aussi des élucubrations des animaux sur la portée juridique de cet adultère. Néanmoins ne s'agit-il pas aussi d'un ricanement critique porté à l'amour courtois ? Au vu du passé de la louve et du renard, on peut se demander si ce parallélisme avec les adultères célèbres ne permet pas d'exposer clairement toute la trivialité de ces rapports, de rappeler que la relation adultérine est avant tout sexualité. Ce viol en arrière-fond contrevient à tous les codes romanesques en rappelant la part sombre et matérialiste d'un amour qui est avant tout adultère. Certes, ni Bérout ni Chrétien de Troyes ne construisent des relations purement spirituelles, mais Renart transgresse définitivement tous ces codes courtois en remettant au premier plan les affres du désir et de la violence. Ce n'est donc pas seulement Hersent qui est « esforcée », mais tout un pan de la littérature de l'époque.

Ainsi, le viol d'Hersent s'avère une transgression à tous les points de vue : sexuelle, sociale, familiale et littéraire. Le Roman de Renart s'emploie à développer largement un épisode déjà présent dans son avant-

texte latin, l'Ysengrimus<sup>39</sup>, mais, contrairement à celui-ci, il en exploite tout le potentiel juridique. Toutefois, le Roman n'a évidemment pas pour but de nous donner une étude sociologique de la société médiévale : ce viol est surtout fondamental pour sa portée poétique. Il se présente comme la source d'un comique bien cruel, tout en « bestournant » différents codes littéraires. Ainsi, il peut bien s'affirmer comme au cœur des enjeux renardiens, puisque la parole prend une place fondamentale dans cette affaire : elle permet de (mé)dire ce viol, notamment par le biais du double-sens, posant ainsi un doute sur le langage comme porteur de vérité. Pour Jean Scheidegger, « ce que dévoile Renart, c'est que la vérité ne saurait être dite une<sup>40</sup> » : le lecteur lui-même ne sait plus vraiment qui croire, alors qu'il est un témoin direct de l'affaire. Tout le monde ment, y compris la littérature. Ainsi, pour Antoinette Sally, si le viol sur les jeunes filles dans les romans de chevalerie s'avère une atteinte à la fécondité, puisqu'à la virginité<sup>41</sup>, on pourra affirmer que le viol s'avère très fécond pour le Roman de Renart.

---

<sup>39</sup> *Le Roman d'Ysengrin*, trad. Élisabeth Charbonnier, Paris, Les Belles Lettres, 1991.

<sup>40</sup> Jean Scheidegger, « Les jugements de Renart », *Senefiance*, n° 16, La justice au Moyen Âge. Sanction ou impunité ?, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 1986, p. 342.

<sup>41</sup> Antoinette Sally, « La demoiselle “esforciée” dans le roman arthurien », dans *Amour, mariage et transgressions au Moyen Âge*, op. cit., p. 220.



